



Liberté · Égalité · Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION DE L'ACTION LOCALE
Bureau des procédures environnementales

N° 20130770

**Arrêté préfectoral complémentaire actualisant les prescriptions applicables
aux installations de production de pièces métalliques pour sièges d'automobile
exploitées par la SAS FAURECIA à VILLERS-LA-MONTAGNE**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles R. 512-31 et R. 512-33 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment la rubrique 2560 relative au travail mécanique des métaux ;

VU l'arrêté préfectoral 2006-446 du 12 octobre 2007 modifié autorisant la SAS FAURECIA SIEGES D'AUTOMOBILE à exploiter des installations de fabrication de pièces métalliques pour sièges d'automobile sur le territoire de la commune de VILLERS-LA-MONTAGNE ;

VU le récépissé préfectoral de déclaration 2008.101 du 10 mars 2008 délivré à la société ITS (Industrie Tube Services) située à VILLERS-LA-MONTAGNE au titre des rubriques 2560-2 et 2920-2-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le courrier du 31 juillet 2013 de la SAS FAURECIA SIEGES D'AUTOMOBILE informant le préfet de Meurthe-et-Moselle de son rachat de l'entreprise ITS et de ses installations situées dans le même bâtiment à VILLERS-LA-MONTAGNE ;

VU le courrier du 7 août 2013 de la SAS FAURECIA SIEGES D'AUTOMOBILE sollicitant auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle un relèvement de la valeur limite de rejet des MES (matières en suspension) dans les eaux résiduaires de son usine de VILLERS-LA-MONTAGNE ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine référencé PP/MB/NW/181/2014 en date du 6 juin 2014 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) émis lors de sa séance du 10 juillet 2014 ;

CONSIDERANT que la reprise du local et des installations exploités par la société ITS dans le même bâtiment occupé par la SAS FAURECIA SIEGES D'AUTOMOBILE à VILLERS-LA-MONTAGNE ne constitue pas une modification substantielle des conditions d'exploitation de cette usine FAURECIA ;

..!...

Adresse postale : Préfecture de Meurthe-et-Moselle 1, rue Préfet Claude Erignac – Co 60031 – 54038 NANCY CEDEX
Téléphone : 03 83 34 26 26 Fax : 03 83 34 52 34

Accueil du public : 6, rue Sainte Catherine 54000 NANCY

Retrouvez les horaires d'accueil des services sur <http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal 03 83 34 22 44

CONSIDERANT que le relèvement de la valeur limite de rejet des MES dans les eaux résiduaires déversées par l'usine FAURECIA de VILLERS-LA-MONTAGNE dans le réseau d'assainissement collectif géré par le SIAAL, aboutissant à la station d'épuration des eaux usées urbaines de LONGWY, sera sans impact significatif sur le fonctionnement de cette station ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre à jour les rubriques de classement des activités exercées par la SAS FAURECIA SIEGES D'AUTOMOBILE au sein de son usine de VILLERS-LA-MONTAGNE, fixées à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2006-446 du 12 octobre 2007 modifié ;

CONSIDERANT qu'il convient d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2006-446 du 12 octobre 2007 afin de tenir compte des modifications précitées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1^{er} : Portée et champ du présent arrêté

La SAS FAURECIA SIEGES D'AUTOMOBILE, dont le siège social est sis 2 rue Hennape - 92735 NANTERRE Cedex, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'installations de fabrication de pièces métalliques pour sièges d'automobile sur le territoire de la commune de VILLERS-LA-MONTAGNE sous réserve du strict respect des dispositions de l'arrêté préfectoral 2006-446 du 12 octobre 2007 modifiées par les prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : Actualisation du classement des installations

Le tableau de classement des installations exploitées, fixé à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2006-446 du 12 octobre 2007 modifié, est supprimé et remplacé par le suivant :

<i>Rubrique</i>	<i>Désignation de l'activité</i>	<i>Capacité</i>	<i>Régime</i>
2565-2-a	<i>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion...) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs) par voie électrolytique ou chimique.</i>	<i>Volume total des cuves de traitement : 24 m³</i>	A
2940-1-a	<i>Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile).</i>	<i>Procédé au trempé Quantité maximale de produits liquides susceptible d'être présente dans l'installation : 17,5 m³</i>	A
2560-B-1	<i>Travail mécanique des métaux et alliages</i>	<i>Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation : 1 550 kW</i>	E
2910-A-2	<i>Installations de combustion au gaz naturel</i>	<i>Puissance thermique totale : 2,6 MW</i>	DC
1510	<i>Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts.</i>	<i>Quantité maximale de matières et produits combustibles présente dans l'établissement < 300 tonnes</i>	NC
1611	<i>Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25%, anhydride phosphorique</i>	<i>Quantité totale de produits présente dans l'établissement : 5 tonnes</i>	NC

1630	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique.	Quantité totale de produits présente dans l'établissement : 4 tonnes	NC
2920	Installation de compression	Comprimant de l'air et d'une puissance totale absorbée de 344kW	NC
2925	Atelier de charges d'accumulateurs	Puissance maximale de courant continu utilisée : 40 kW	NC

A : autorisation, E : enregistrement,

DC : déclaration avec contrôle périodique par un organisme agréé par le ministre de l'environnement,

NC : installation non classée

Article 3 : Modification de la valeur limite d'émission de MES dans les rejets aqueux

A l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2006-446 du 12 octobre 2007 modifié, la ligne « MES, concentration 16 mg/l, flux 200 g/j » est supprimée et remplacée par « MES, concentration 165 mg/l, flux 3 kg/j ».

Article 4 : Allègement de la fréquence de surveillance des MES dans les rejets aqueux

La fréquence de surveillance des MES dans les rejets aqueux, fixée à l'article 9.2.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2006-446 du 12 octobre 2007 modifié, est allégée telle qu'au lieu d'être *journalière*, elle soit *hebdomadaire* dès notification du présent arrêté.

Article 5 : Sanctions administratives

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer à ses prescriptions, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 6 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1. une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de VILLERS-LA-MONTAGNE et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

2. un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle pour une durée identique.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3. un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Nancy.

Le délai de recours est de deux mois, à compter du jour où le présent arrêté est notifié, pour l'exploitant et de un an, à partir de la publication ou de l'affichage, pour les tiers.

./...

Article 9 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le sous-préfet de BRIEY, le maire de VILLERS-LA-MONTAGNE et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié :

- au directeur du site FAURECIA SIEGES D'AUTOMOBILE à VILLERS-LA-MONTAGNE

et dont copie sera adressée :

- au directeur départemental des territoires,
- au directeur général de l'agence régionale de santé,
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine – service ressources et milieux naturels.

NANCY, le **06 AOUT 2014**

Le Préfet,


**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY**